

COMMUNE DE MONTMAIN

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 12 Janvier 2007 approuvant
le projet de P.L.U..

Le Maire,

A

ANNEXES SANITAIRES

SARL EspaceURBA

Etudes et conseils en Urbanisme

Rue Lavoisier - ZI Les Prés Salés - 76260 EU

Tél : 02.35.50.45.35 Fax : 02 35 50 45 39

Email : espacurba@wanadoo.fr

ASSAINISSEMENT

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans le plan local d'urbanisme.

L'article R.123.24 du code de l'urbanisme stipule que le P.L.U. doit comporter en annexe les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets (annexes sanitaires) :

- a) les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
- b) une note technique accompagnée du plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
 - le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
 - les stations d'épuration des eaux usées,
 - les usines de traitement des déchets.
- c) une note technique traitant du système d'élimination des déchets.

Le plan local d'urbanisme prendra en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement.

L'élaboration du plan local d'urbanisme est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

L'assainissement est géré par le Syndicat de la région du plateau de Boos. Les plans des réseaux « eau potable » et « assainissement » sont joints.

L'assainissement collectif dessert l'amorce des terrains ouverts à l'urbanisation 1AU.

GENERALITES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

EAU POTABLE

L'eau potable est gérée par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la région de BOOS.

Les futures zones à urbaniser sont raccordées au réseau d'eau potable. Un plan est joint en annexe.

ORDURES MENAGERES

Le traitement des ordures ménagères est géré par le SIROM. Elles sont expédiées au SMLDAR. Le ramassage s'effectue le mercredi pour les déchets recyclables et le vendredi pour les ordures ménagères.

- Ramassage des déchets verts (sacs transparents réutilisables) : Le lundi (d'avril à Octobre)
- Ramassage des déchets triés (sacs bleus) : Le mercredi matin
- Ramassage des déchets ménagers : Le vendredi matin
- Dans le cas d'un jour férié, le ramassage est effectué le samedi.
- Ramassage des encombrants (un encombrant est un objet qui est intransportable par nos moyens habituels) : La date de ramassage fera l'objet d'une information particulière. Trois conteneurs à verre sont à votre disposition : "délaisé" vers Rouen, Place d'Oetzen, Intersection rue du Château d'eau-rue du Bois l'évêque.
- Déchetterie : Elle reçoit tous matériaux, à déposer dans des bennes.

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique de MONTMAIN sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

En ce qui concerne l'application de la circulaire du 10 Décembre 1951 relative à la lutte contre l'incendie, le réseau répond aux normes imposées à l'exception du débit de 7 l / s qui entraîne une vitesse de circulation de l'eau trop importante dans les canalisations.

La réserve de 120 m³ du réservoir ne semble pas être prévue. Les bouches incendie couvrent un rayon d'action de 400 m maximum. Les tuyaux ont un diamètre de 100 mm dans le centre bourg. La pression est supérieure à 1 kg / a m². Il faut noter par ailleurs la réserve naturelle d'eau formée par la rivière la Bresle. Ce point d'eau à faible distance du bourg permettrait également d'approvisionner les engins nécessaires à la lutte contre l'incendie.